



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une structure d'accueil touristique »
sur la commune de Dunières (43)
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5304

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5304, déposée complète par la SAS IN SECRETO le 25 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 22 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste à créer une structure d'accueil touristique d'une capacité d'environ 40 à 60 personnes, composée de 14 lodges, située au lieu-dit « La Villette » sur la commune de Dunières (43) dans le département de la Haute-Loire afin de proposer une offre complémentaire aux gîtes et hôtels ;

Considérant que le projet s'inscrit plus globalement dans le projet touristique du hameau de la Villette et prévoit les aménagements suivants :

- la réhabilitation de la bâtisse existante ayant fait l'objet d'une demande de changement de destination et d'un dossier ERP¹, avec l'aménagement de salles de séminaires/conférences et d'une salle de restaurant (surface de plancher de 545 m²) dont le système autonome d'assainissement a été remplacé (filtre planté de roseaux 49 équivalent habitant (EH) ;
- la création d'un parking de 35 places, traité en concassé, en équilibrant les déblais et remblais ; une ombrière photovoltaïque est prévue sur les 16 places centrales, pour une production d'électricité verte en autoconsommation sur le site ;
- la rénovation éventuelle d'une grange en ruine qui sera réalisée dans le respect des prescriptions de l'OAP² en fonction des besoins de la structure ;
- la construction de 14 lodges préfabriqués en bois sur pilotis d'une surface de 27,79 m² chacun totalisant une surface de plancher de 389,06 m², disposant chacun d'une terrasse d'environ 28 m², d'un jacuzzi et d'une pergola climatique ainsi que d'un stationnement empierré, à proximité ;
- la réalisation des fondations avec passerelles d'accès pour conserver le terrain naturel ;

1 Établissement recevant du public

2 Orientation d'aménagement et de programmation n°7 du PLU de Dunières, approuvé le 31/01/2023

- la création d'un dispositif d'assainissement autonome d'une capacité de 28 équivalent habitant (EH) et d'un fossé exutoire planté d'une zone d'infiltration de 15 m² (plantation phragmites) ;
- les accès se feront par des chemins existants ré-empierreés au besoin, et seule une petite voirie d'une longueur d'environ 235 m, recouverte d'un matériau drainant stabilisé, sera créée à partir du parking ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 40. relative aux villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'installe sur un terrain mixte (espace agricole et boisé), situé en zone naturelle au sein du sous-secteur Nt (15,3 ha) correspondant à un projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Dunières n'est concernée par aucun zonage réglementaire et d'inventaire, ni de réservoir de biodiversité du schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité du territoire (Sraddet), mais que son patrimoine naturel joue cependant un rôle dans la préservation de la biodiversité, plusieurs habitats naturels dits « de nature ordinaire », sans protection particulière tout en participant à la richesse écologique du territoire³ ; que par ailleurs, un secteur de présomption de zones humides est identifié sur une partie nord du site et à proximité du cours d'eau et des bassins⁴ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- implanter les lodges dans la zone réservée au sein la clairière en conservant la végétation et la topographie existante ;
- laisser une grande partie sud de l'OAP initiale à la nature et à la biodiversité, soit une surface d'environ 5,5 ha, de façon à conserver le site dans sa configuration actuelle, notamment l'espace boisé ;
- ne pas impacter les cours d'eaux et les zones humides ;
- utiliser les chemins existants pour desservir les lodges ;
- maintenir la végétation existante, sans supprimer d'arbres, tout en la mettant en valeur ;

Rappelant qu'en application de l'article [R.122-2](#) du code de l'environnement, le présent dossier pourrait de nouveau faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, dans le cas où le projet serait modifié par d'autres implantations complémentaires, sur les sites d'implantation prévus par le schéma de l'OAP n°7 (situés au centre et centre-ouest de celle-ci), et qu'il conviendra de considérer ces modifications comme une extension/modification du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une structure d'accueil touristique, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5304 présenté par la SAS IN SECRETO, concernant la commune de Dunières (43) (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

3 Source : pages 115 à 117 du rapport de présentation – 5.3 L'armature de la trame verte et bleue à l'échelle communale : des espaces de nature « ordinaire »

4 Source : <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03